

No - 88 - 0728 =

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ère DIRECTION
5ème BUREAU
- - - - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

JMP/MTF

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les récépissés de déclaration des 22 octobre 1965, 18 avril 1969 et 15 juin 1983 délivrés à M. Joseph GIOVANNINI pour la création puis l'extension d'un établissement de traitement et de stockage de grains au lieu-dit Moulin de LAFOX, sur le territoire de la commune de LAFOX ;

Vu la demande présentée par M. GIOVANNINI en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une nouvelle extension de son établissement ;

Vu le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de LAFOX et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de LAFOX, de BOE et de CASTELCULIER ;

Vu les avis émis par :

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1987 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 10 février 1988 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : M. Joseph GIOVANNINI est autorisé à procéder à l'extension du complexe céréalier qu'il exploite au lieu-dit "Moulin de LAFOX", sur le territoire de la commune de LAFOX.

ARTICLE 2 : Cet établissement sera installé et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

Il abritera les activités classées suivantes :

Désignation	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Classement
Silos de stockage de céréales	Capacité de stockage 18 700 m ³	376 bis-1°	Autorisation
Broyage, concassage... de tous produits organiques...	puissance installée (200 KW)	89.2° / 2260	Déclaration
Installation de combustion	Pouvoir calorifique 6 400 th/h 2,44 MW	153 bis	Déclaration
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	15 t	357 septies	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie	50 m ³ de FOD	253 C	Déclaration

.../...

ARTICLE 3 : Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Toute nouvelle extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'extension de cet établissement n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LAFOX, M. l'Inspecteur des Installations Classées, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 28 MARS 1988

Pour Ampliation

L'ATTACHE

Chef de Bureau Délégué



Bernard HAAGE



POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Michel BILAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°88-728 du 28 MARS 1988
autorisant M. GIOVANNINI à procéder à l'extension de la station
céréalière qu'il exploite au lieu-dit "Moulin de Lafox" dans
la commune de LAFOX

- - - - -

I - CONCEPTION DES INSTALLATIONS .

1°) Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2°) Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

3°) Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

./...

4°) Intervention du service d'incendie
et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Il seront adressés à l'Inspecteur Départemental des services d'incendie et de secours.

II - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR
DES INSTALLATIONS

1°) Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

2°) Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

./...

3°) Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

4°) Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol , les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

Les mesures de retombées de poussières pourront être effectuées suivant la norme NF X-43-007.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

III - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

1°) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

2°) Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3°) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

4°) Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

./...

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5°) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au 9).

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

6°) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

7°) Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8°) Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

9°) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

10°) Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie composé de 15 appareils extincteurs.

L'alimentation en eau en matière de lutte contre l'incendie pourra être faite à partir du réseau d'adduction publique ou du canal latéral à la Garonne.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1°) Dépoussiérage

Les rejets gazeux devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet de l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

2°) Contrôle des émissions

L'exploitant procèdera à des mesures régulières des émissions de poussières.

3°) Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

4°) Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

V - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe la valeur des niveaux limites admissibles.

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles		
		Jour	Période	Nuit
Limites de propriété	Zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

L'Inspecteur des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

./...

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1) Conduits d'évacuation du gaz de combustion

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obstruables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2°) Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et l'épuration.

VII - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

1°) Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple, un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2°) Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3°) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

4°) Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

5°) Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

6°) Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit

VIII - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux usées en provenance des sanitaires seront traitées et évacuées conformément à la réglementation du 3 mars 1982.

IX - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, en aucun cas, poussières et déchets ne devront être brûlés en plein air.

Vu pour demeurer annexé à mon arrêté de ce jour

AGEN, le 28 MARS 1988

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD